

Arrêt

n° 209 956 du 25 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 14 septembre 2018 et notifiée le 18 septembre 2018.

Vu la demande de mesure provisoire d'extrême urgence introduite le 24 septembre 2018, par X, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspendrait la décision querellée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a introduit une première demande de visa auprès de l'ambassade belge de Yaoundé le 25 août 2016, en vue de poursuivre des études en Belgique sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa le 25 novembre 2016.

1.2. Le 6 septembre 2017, la requérante a introduit une seconde demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle lui a également été refusée le 16 octobre 2017.

1.3. La requérante a introduit une troisième demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique, sur base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a passé un entretien lors duquel il lui a été demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Les éléments suivants ressortent de cet entretien :

- Elle suit actuellement des cours de Licence en droit à l'Université de Douala et n'explique pas pourquoi elle souhaite abandonner ces études ;

- La formation qu'elle désire suivre en Belgique est d'un niveau de bachelier alors qu'elle pourrait obtenir un Master au Cameroun si elle continue les études poursuivies actuellement. Outre le fait que ces études n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études ; [sic]

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours dès lors que, selon elle, la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Elle plaide que, malgré l'existence d'une question préjudicielle sur l'interprétation à conférer à la disposition susvisée, les termes de celle-ci sont clairs et qu'il convient de déclarer irrecevable la demande de suspension et la demande de mesures provisoires

2.2. Le Conseil estime pour sa part, étant donné l'arrêt n°188.829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence de la CEDH qui tempère l'exigence de l'exposé de l'extrême urgence, [...] (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35). Au demeurant, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2018-2019. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530). En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivie des études durant l'année académique 2018-2019. [...]. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, la requérante devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile, soit le 10 septembre 2018 ou au plus tard le 31 octobre 2018. »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que :

« L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. Rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en bachelier immobilier sur le territoire belge. A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées. »

3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude. Le Conseil relève à cet égard, que la partie requérante avance dans sa requête l'absence d'une formation similaire au Cameroun, à celle qu'entend poursuivre la requérante en Belgique.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante a fait preuve de diligence, - le présent recours ayant été introduit 6 jours après la notification de la décision attaquée, ce qui apparaît compatible avec l'extrême urgence alléguée.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violations des articles 9, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

3.3.1.1. Dans une première branche, après de brefs développements théoriques relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, elle conteste chacun des motifs de la décision attaquée.

Sous un premier point, elle soutient, en substance que la partie défenderesse estiment que les deux cursus n'ont aucun rapport l'un avec l'autre sans toutefois formuler une justification objective d'une telle déclaration et partant, sans permettre à la requérante de connaître les circonstances de fait et les éléments qui ont fondé pareille conclusion. Elle soutient, qu'au demeurant, la partie défenderesse n'explique pas en quoi les études envisagées seraient constitutifs d'une régression par rapport au parcours d'études de l'intéressée. Elle expose que les deux formations similaires en droit et dont la première est générale et la deuxième plus spécialisée, de sorte qu'il n'y a manifestement pas régression dans le parcours académique de la requérante mais une réorientation dans le droit immobilier.

Sous un second point, elle soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la requérante n'a pas abandonné ses études en cours à l'université de Douala sans motif légitime mais à fait un changement de projet académique et professionnel et qu'il s'agit d'une question d'opportunité et de perspective de carrière.

Sous un troisième point, elle soutient que la lettre de motivation de la requérante met en avant son projet et l'adéquation de son parcours scolaire, ainsi que les raisons qui l'ont amenées à prendre cette décision. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une régression mais d'un repli stratégique en faveur des opportunités d'emploi. Elle affirme que l'affirmation de la partie défenderesse manque en fait, notamment eu égard à la réalité de l'emploi au Cameroun.

3.3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante consacre de longs développements théoriques et jurisprudentielles aux obligations de motivation s'imposant à la requérante. Elle soutient, en substance, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence de ce qualifie la partie défenderesse « d'un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour des études à des fins migratoires ». Elle cite divers éléments qui se retrouvent dans des décisions mieux motivées pour justifier l'existence de ce faisceau de preuve. Elle estime qu'aucun de ces reproches de nature à constituer ce faisceau de preuve n'est adressé à la requérante, ni ne se vérifie au dossier administratif. Elle poursuit en précisant que pour démontrer un détournement de procédure, il incombe à la partie défenderesse de démontrer que le dossier administratif de la requérante laisse entrevoir une fraude manifeste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient que la requérante remplit toutes les conditions prévues par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle les documents déposés par la requérante et fait valoir les enseignements de l'arrêt n°209.323 du 30 novembre 2010, dans lequel le Conseil d'Etat décide « qu'il résulte sans ambiguïté tant du texte même de cette disposition que des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire octroyée en application des articles 58 et suivants de la loi est accordée de plein droit, l'autorité chargée de statuer sur une demande introduite sur cette demande ne disposant que d'une compétence liée dès lors que les conditions posées par les articles 58 et 59 sont réunies ». Elle cite également un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif à la directive 2004/114/CE, sans en indiquer la référence précise.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette*

autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;

b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;

c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;

d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;

b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *X contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que :

« [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à X en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission.

Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, X remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.3. En l'espèce, en relevant simplement que la requérante suit actuellement une licence en droit, qu'elle n'explique pas pourquoi elle souhaite abandonner ses études, que les études qu'elle désire suivre représentent un bachelier et constituent des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine et que les études n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime que ces éléments mettent en doute

le motif même des études et qu'ils constituent un faisceau de preuve permettant de conclure en un détournement de procédure.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que la requérante souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, le conseil de la requérante expliquant notamment dans sa requête, lors des plaidoiries, et lettre de motivation à l'appui, que la requérante fait le choix assumé de s'orienter vers une formation qui lui apportera d'avantage d'opportunités professionnelles. Ensuite, si la partie requérante plaide la continuité de cours de nature juridique et que pourtant, il ressort de la lecture de l'attestation d'inscription, comme l'a soulevé à juste titre la partie défenderesse lors de l'audience, que la requérante est inscrite pour un bachelier immobilier et non un bachelier en droit immobilier, le Conseil ne peut, à la seule lecture de la décision attaquée, conclure que ces formations n'auraient aucun point commun. Force est en effet de constater que le questionnaire attestant de l'« *entretien lors duquel il lui a été demandé de retracer son parcours d'études, de faire un lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle* », ne figure pas parmi les pièces du dossier administratif.

Partant, le Conseil estime *prima facie* que ces seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Du reste, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'expression « faisceau de preuves » dès lors que cette affirmation repose sur trois éléments procédant en réalité d'une seule et même idée.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

3.3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose de vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans un enseignement supérieur au y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur de Belgique. Elle précise que ce contrôle ne constitue pas une condition supplémentaire mais doit être compris comme un élément de la demande, de sorte qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. Elle ajoute que le détournement de procédure est contraire à l'ordre public et qu'aucune disposition légale ne l'empêche de prendre des mesures en vue de se prémunir d'une fraude. Elle estime que tel est le cas en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil ne peut faire droit à cet argumentation dès lors que sans qu'il soit contester le droit à la partie défenderesse de se prémunir d'une fraude, les motifs retenus par la partie défenderesse ne permettent néanmoins pas, au regard du dossier administratif et des pièces de procédure, d'établir dans le chef de la requérante, l'absence manifeste de suivre les études envisagées.

3.3.5 La partie requérante expose donc *prima facie* un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

La seconde condition est remplie.

3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique a déjà débuté. Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement*

réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992). Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de L'Hommes [sic] que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « l'Enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. » En tout état de cause, l'intéressée a introduit sa demande de visa le 16 juillet 2018. Il ne saurait ainsi être reproché une quelconque langueur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient :

« [...] En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Or, la partie requérante doit démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il convient de relever tout d'abord que la partie requérante n'est pas inscrite à la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet. En outre, comme le précise la décision attaquée, la partie requérante suit actuellement une licence en droit au pays d'origine et n'explique pas pourquoi elle souhaite abandonner ses études. La partie requérante ne risque pas de perdre une année d'étude dès lors qu'elle suit actuellement un cursus au pays d'origine. De plus, l'année d'étude qu'elle souhaite suivre en Belgique n'a aucun rapport avec la formation qu'elle a suivie dans son pays et cela constitue d'ailleurs une régression dans son parcours d'études. Enfin et à titre surabondant, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait poursuivre des études en immobilier, si nécessaire, au pays d'origine. Il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué. »

3.4.2. En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, à savoir la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée, est plausible et consistant. Quant aux autres arguments défendus par la partie défenderesse, le Conseil relève sur ces points qu'il a estimé le moyen porté par la requête *prima facie* sérieux et renvoi à ses conclusions aux points 3.3.2. et suivants du présent arrêt.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 31 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa du 14 septembre 2018 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

J. MAHIELS